

Membres en exercice : 15	
Présents	10
Votants	11
Procuration	1
Abstention	0
Exprimés	11
Pour	11
Contre	0

Le mardi 03 mars 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 février 2026

Date d'affichage de la convocation : 24 février 2026

Présents : Denis PINSAC, Michèle LAQUIEZE, André ALRIVIE, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Alain LEGROS, Sébastien SOULIE, Karine MARROUFIN, Régine VERT, Nathalie LESTRADE

Représenté(s) : Patrick NOAILHAC représenté par Philippe MAZEYRIE

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

13.2026

Objet : Personnel – IFCE - Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377)

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 mars 2026.

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Cette indemnité peut être versée au profit des agents communaux accomplissant des travaux supplémentaires, en dehors des heures normales de service, à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le mode de calcul, fixé par l'arrêté ministériel du 27 février 1962, est le suivant :

ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES, MUNICIPALES, CONSULTATIONS PAR VOIE DE REFERENDUM, ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN

L'IFCE est allouée dans la double limite d'un crédit global affecté au budget obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires, d'une **somme individuelle** au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2026

Date de reception de l'AR: 04/03/2026

019-211900709-20260013D-DE

A G E D I

AUTRES CONSULTATIONS ELECTORALES

L'IFCE est allouée dans la double limite, d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires, d'une **somme individuelle** au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de ces évaluations pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin. Lorsque deux élections sont organisées le même jour l'IFCE n'est versée qu'une seule fois.

L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

LES BENEFICIAIRES

L'IFCE est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale, en dehors des heures habituelles de service.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

Cadre d'emplois	Service
ATTACHE	ADMINISTRATIF

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le montant de référence pour le calcul de l'IFCE est le taux moyen de l'IFTS du grade d'attaché territorial (2^{ème} catégorie).

Le taux annuel moyen de l'IFTS de 2^{ème} catégorie est de 1146.87 €uros.

Ce montant moyen, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement jusqu'à 8.

Le montant individuel attribué ne peut cependant pas être supérieur à 8 fois le montant moyen annuel retenu.

Le Maire propose de retenir le taux de référence réglementaire, soit 1146.87, d'appliquer un coefficient multiplicateur de 8 et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la Fonction Publique.

Le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction du temps consacré aux opérations électorales en dehors des obligations de service.

LE VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions du Maire relatives à l'instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) dans les conditions susmentionnées, précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mars 2026, que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 03/03/2026

et de la transmission en Préfecture.



Altillac, le 03 mars 2026.

Le Maire, Denis PINSAC.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2026

Date de réception de l'AR: 04/03/2026

019-211900709-20260013D-DE

A G E D I

Le secrétaire, Philippe MAZEYRIE